



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIRET

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°45-2020-260

PUBLIÉ LE 15 OCTOBRE 2020

# Sommaire

## **Direction départementale des Territoires du Loiret**

- 45-2020-10-13-001 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction de nid d'Effraie des clochers accordée à l'Établissement Public Foncier Local Interdépartemental « Foncier Cœur de France » pour la déconstruction d'un bâtiment à Montigny (3 pages) Page 4
- 45-2020-10-01-002 - Arrêté préfectoral portant sur l'actualisation des valeurs locatives (maxima et minima) du 1er octobre 2020 au 30 septembre 2021 (5 pages) Page 8
- 45-2020-09-25-006 - Arrêté préfectoral portant dérogation temporaire aux modalités de gestion de la couverture minimale des sols pendant les inter-cultures (2 pages) Page 14
- 45-2020-09-23-003 - Arrêté préfectoral portant nomination des membres de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS) (3 pages) Page 17
- 45-2020-09-15-002 - Barème d'indemnisation des dégâts de gibier pour l'année 2020 dans le département du Loiret (1 page) Page 21
- 45-2020-09-25-007 - Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant la création d'un établissement professionnel de chasse à caractère commercial communes d'Isdes et de Villemurlin (2 pages) Page 23

## **Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret**

- 45-2020-10-01-001 - Arrêté de dissolution portant dissolution du syndicat intercommunal d'études et de recherches de production d'eau potable Charsonville - Epieds-en-Beauce (SIERPEP) (2 pages) Page 26
- 45-2020-10-12-003 - Arrêté modificatif autorisation caméras piétons PMIT octobre 2020 (2 pages) Page 29
- 45-2020-10-05-003 - Arrêté portant composition de la commission d'équipement des territoires ruraux (2 pages) Page 32
- 45-2020-10-07-004 - Arrêté préfectoral portant composition de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale (C.D.C.I) (6 pages) Page 35
- 45-2020-10-05-004 - Arrêté préfectoral portant habilitation de la société EC&U pour réaliser les analyses d'impact prévues par le code de commerce (2 pages) Page 42
- 45-2020-09-30-004 - Arrêté préfectoral portant modification de l'habilitation de la société TR OPTIMA CONSEIL pour l'établissement des certificats de conformité prévus par le code de commerce (2 pages) Page 45

## **Préfecture du Loiret**

- 45-2020-10-07-003 - ARRETÉ PRÉFECTORAL EN DATE DU 7 OCTOBRE 2020 AUTORISANT LA CRÉATION D'UNE CHAMBRE FUNÉRAIRE À SARAN - Z.A.C. DES PORTES DU LOIRET (3 pages) Page 48

## **UD DIRECCTE**

- 45-2020-09-29-007 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne (2 pages) Page 52

45-2020-10-05-002 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne (2 pages)

Page 55

45-2020-09-29-006 - Récépissé de retrait d'agrément et de déclaration d'un organisme de services à la personne (2 pages)

Page 58

Direction départementale des Territoires du Loiret

45-2020-10-13-001

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction de nid d'Effraie des clochers accordée à l'Établissement Public Foncier Local Interdépartemental « Foncier Cœur de France » pour la déconstruction d'un bâtiment à  
Montigny

**ARRÊTÉ**  
**portant dérogation à l'interdiction de destruction de nid d'Effraie des clochers**  
**accordée à l'Établissement Public Foncier Local Interdépartemental**  
**« Foncier Cœur de France »**  
**pour la déconstruction d'un bâtiment à Montigny**

*Le préfet du Loiret,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L411-1, L411-2, L415-3 et R411-1 à R411-14,

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2019 portant délégation de signature à M. Christophe HUSS, Directeur Départemental des Territoires du Loiret,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2020 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires du Loiret,

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces présentée le 14 août 2020 par Mme Sylvaine VEDERE, directrice de l'Établissement Public Foncier Local Interdépartemental (EPFLI) « Foncier Cœur de France » à Orléans, reçue à la Direction Départementale des Territoires le 14 août 2020, portant sur la desconstruction d'un ancien bâti à usage de commerce et d'habitation en partie en ruine situé 2 Rue du Château d'eau à Montigny, et abritant actuellement un bidon pouvant servir de nid pour des Effraies des clochers,

Vu l'avis du Conseil Scientifique du Patrimoine Naturel de la Région Centre-Val de Loire en date du 21 septembre 2020,

Vu l'avis de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre en date du 22 septembre 2020,

Considérant que la demande de dérogation porte sur la destruction d'un bidon pouvant abriter un nid d'Effraie des clochers (*Tyto alba*) dans le cadre de travaux de desconstruction d'un ancien bâti à usage de commerce et d'habitation en partie en ruine,

Considérant qu'en compensation de la destruction du bidon et du bâtiment qui l'abrite, des aménagements sur prévus sur l'église située à proximité pour faciliter la réinstallation des oiseaux après l'opération et assurer le report du lieu de nidification vers cette église, notamment en mettant en place un nichoir spécifique à l'espèce au niveau du clocher de l'église ce qui devrait faciliter son installation pérenne sur le secteur,

Considérant que la destruction du nid n'interviendra pas avant la fin de la période de reproduction à l'automne 2020,

Considérant les enjeux modérés sur lesquels porte cette demande, et les mesures adaptées proposées par le maître d'ouvrage,

Considérant que la dérogation sollicitée ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, de la population d'Effraies des clochers (*Tyto alba*) dans son aire de répartition naturelle,

Sur la proposition du Directeur Départemental des Territoires du Loiret ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>ER</sup> : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est l'Établissement Public Foncier Local Interdépartemental (EPFLI) « Foncier Cœur de France », 15 Rue Eugène Vignat, BP. 2019, 45010 Orléans Cedex 1, représentée par Mme Sylvaine VEDERE, directrice.

### ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

L'EPFLI est autorisé à déroger à l'interdiction de destruction d'un bidon faisant office de nid d'Effraies des clochers (*Tyto alba*), 2 Rue du Château d'eau à Montigny, dans le cadre des travaux de desconstruction d'un ancien bâti à usage de commerce et d'habitation en partie en ruine, abritant ce bidon.

### ARTICLE 3 : Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve que l'enlèvement du nid intervienne en dehors de la présence des oiseaux, **uniquement après la période de reproduction de ces oiseaux**, à l'automne 2020.

Pour compenser la destruction du bidon, un nichoir spécifique à l'espèce doit être mis en place au niveau du clocher de l'église située à proximité ce qui devrait faciliter son installation pérenne sur le secteur.

De plus, il est demandé au bénéficiaire de veiller à la création d'ouvertures adaptées pour les chauves-souris, à condition d'empêcher la pénétration des pigeons dans le clocher, et de la prévoir sur une façade différente de celle du nichoir, afin de limiter les possibilités de prédation par la Chouette, ce qui peut également augmenter le potentiel d'accueil du monument pour une biodiversité diversifiée.

### ARTICLE 4 : Mesures de suivi

Un compte-rendu de l'opération (bilan des travaux et du suivi) sera transmis, au plus tard le 31 mars 2021 puis annuellement pendant les années de suivi, à :

- la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire, service de l'eau et de la biodiversité, 5 avenue Buffon, CS 96407, 45064 Orléans Cedex 2

- la Préfecture du Loiret, Direction Départementale des Territoires, service eau, environnement et forêt, 181 rue de Bourgogne, 45042 Orléans Cedex.

Un suivi de l'installation des oiseaux pendant au moins la première année après travaux devra être effectué afin d'évaluer l'efficacité du dispositif de compensation mis en place.

### ARTICLE 5 : Durée de réalisation des activités bénéficiant de la dérogation et des mesures compensatoires

La présente dérogation est accordée jusqu'au 31 décembre 2020.

### ARTICLE 6 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions visées aux articles 3 et 4 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L415-3 du Code de l'environnement.

## ARTICLE 7 : Sanctions

Le non respect des dispositions du présent arrêté est puni des sanctions prévues à l'article L 415-3 du Code de l'environnement.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Loiret et dont une copie sera notifiée à l'EPFLI Foncier Cœur de France, ainsi qu'à M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire, M. le Chef du service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité, M. le commandant le Groupement de Gendarmerie du Loiret.

Fait à ORLÉANS, le 13 octobre 2020

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires,  
L'adjoint à la chef du Service Eau, Environnement et Forêt,

signé

Pierre GRZELEC

*Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :*

*- un recours gracieux, adressé à :*

*M. le Préfet du Loiret*

*Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial,  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;*

*- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).*

*Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.*

*- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1*

***Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)***

Direction départementale des Territoires du Loiret

45-2020-10-01-002

Arrêté préfectoral  
portant sur l'actualisation des valeurs locatives (maxima et  
minima)  
du 1er octobre 2020 au 30 septembre 2021

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**portant sur l'actualisation des valeurs locatives (maxima et minima)**  
**du 1<sup>er</sup> octobre 2020 au 30 septembre 2021**

Le préfet du Loiret  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier dans l'ordre national du Mérite

**VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 411-11 et R. 411-9-1, et suivants,

**VU** l'arrêté ministériel du 16 juillet 2020 constatant pour 2020 l'indice national des fermages,

**VU** l'arrêté préfectoral cadre du 5 mars 2018 relatif aux baux ruraux,

**VU** l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2000 établissant le bail type départemental,

**VU** la circulaire DGPAAT/SDEA/C2010-3090, SG/SSP/SDSSR/C2010-1802 du 29 septembre 2010 relative à la réforme de l'indexation des fermages intervenues par la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010 et applicable aux fermages payables à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2010,

**SUR** la proposition du secrétaire général de la Préfecture du Loiret ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** – Indice national des fermages

L'indice national des fermages arrêté pour l'année 2020 est de 105,33.

La variation nationale de l'indice des fermages, soit + 0,55 %, est appliquée pour 2020 aux valeurs locatives des terres agricoles, des bâtiments d'exploitation, des installations équestres, des cultures spéciales, des retenues collinaires et des cultures viticoles exprimées en € par hectare.

**ARTICLE 2** – Indice de référence des loyers

L'indice de référence des loyers publié par l'INSEE s'établit à 130,57 au deuxième trimestre 2020.

La variation de cet indice par rapport à l'année précédente, de + 0,66 %, est appliquée pour 2020 aux valeurs locatives des bâtiments d'habitation.

### ARTICLE 3 – Valeur locative des terres agricoles

A compter du 1<sup>er</sup> octobre 2020 et jusqu'au 30 septembre 2021, les valeurs des maxima et des minima entre lesquelles doit se situer le montant du fermage à l'hectare, par région ou sous région naturelle, sont données dans le tableau suivant :

Régions	minima 2020 €/ha	maxima 2020 €/ha
Grande Beauce	110,49	220,95
Petite Beauce	97,06	194,12
Gâtinais Ouest	93,92	187,82
Gâtinais Est	73,65	147,29
Orléanais Ouest	81,02	162,04
Orléanais Est	50,64	101,27
Berry	50,64	101,27
Puisaye	50,64	101,27
Val de Loire	90,23	180,46
Val de Sologne	97,06	194,12
Sologne traditionnelle	33,68	67,38

La délimitation des régions et sous-régions naturelles est figurée sur la carte jointe en annexe.

### ARTICLE 4 – Valeur locative des bâtiments d'exploitation

À compter du 1<sup>er</sup> octobre 2020 et jusqu'au 30 septembre 2021, pour les bâtiments d'exploitation et selon leurs catégories, les valeurs locatives par m<sup>2</sup> de surface intérieure au sol sont comprises entre les minima et maxima suivants :

#### Catégorie 1 :

- hangar - bardé sur les 4 faces avec de grandes portes (6 mètres de large minimum)  
profondeur de 9 mètres minimum  
hauteur sous traits de 6 mètres minimum  
sol cimenté et gouttières Entre 2,35 et 3,97 € / m2
- belle grange avec une largeur de porte de 4 mètres minimum

#### Catégorie 2 :

- hangar ou remise à matériel bardé sur 3 faces Entre 1,46 et 2,60 € / m2  
sol cimenté ou bien nivelé  
travées de 5 mètres minimum au sol  
profondeur inférieure à 9 mètres  
hauteur sous traits de 4 mètres minimum  
présence de gouttières côté entrée

#### Catégorie 3 :

- hangar ou remise à matériel qui ne rentre pas dans les deux premières catégories Entre 0,74 et 1,46 € / m2
- autres types de bâtiments utilisables facilement (garage, atelier,...)

Catégorie 4 :

- bâtiments anciens, utilisables mais inadaptés aux besoins de l'exploitation Entre 0,15 et 0,74 € / m2
- bâtiments pouvant recevoir des animaux, mais nécessitant d'être mis aux normes en vigueur (programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole et règlement sanitaire départemental)

**ARTICLE 5 – Valeur locative des bâtiments d'habitation**

À compter du 1<sup>er</sup> octobre 2020 et jusqu'au 30 septembre 2021, pour les bâtiments d'habitation et selon leurs catégories, les valeurs locatives par m<sup>2</sup> de surface habitable au sol sont comprises entre les minima et maxima suivants :

Catégorie 1 :

Maison de caractère ou construction de bonne qualité, régulièrement entretenue, ayant une bonne isolation thermique, des huisseries étanches et en bon état avec survitrage ou double vitrage. Installation électrique aux normes, chauffage central, salle d'eau et wc de bonne qualité. Pièces de bonnes dimensions. Abords agréables, garage ou dépendances Entre 5,99 et 9,24 € / m2

Catégorie 2 :

Immeuble de qualité plus ordinaire que la catégorie 1, mais en bon état. Isolation et huisseries ordinaires, mais en état. Installation électrique en bon état, mais plus ancienne. Salle d'eau ou douche ou wc de qualité ordinaire. Pièces de dimensions plus réduites, distribution des pièces parfois inadéquate. L'ensemble répond aux normes d'habitabilité et de confort Entre 4,20 et 6,47 € / m2

Catégorie 3 :

Immeuble de qualité médiocre. Entretien insuffisant. Isolation, huisseries en état moyen. Cabinet de toilette et wc insuffisants, parfois hors du logement. Agencement non fonctionnel Entre 2,40 et 3,69 € / m2

**ARTICLE 6 – Valeur locative des installations équestres**

A compter du 1<sup>er</sup> octobre 2020, pour le loyer des installations équestres, les minima et maxima sont fixés comme suit :

<b>Catégorie d'installation</b>	<b>Minima 2020 en €/m2</b>	<b>Maxima 2020 en €/m2</b>
1 <sup>ère</sup> catégorie	1,10	8,16
2 <sup>ème</sup> catégorie	3,86	38,45
3 <sup>ème</sup> catégorie	9,62	57,69
4 <sup>ème</sup> catégorie	14,37	57,69
5 <sup>ème</sup> catégorie	48,07	336,48

## ARTICLE 7 – Valeur locative des cultures spéciales

À compter du 1<sup>er</sup> octobre 2020 et jusqu'au 30 septembre 2021, pour les cultures spéciales et suivant la classe des biens loués, les valeurs locatives à l'hectare sont comprises entre les minima et maxima suivants :

CULTURES	Valeurs 2020 en euros/hectare	
	minima	maxima
<b>Cultures légumières de plein champ</b>	115,00	344,85
Cas particulier des cultures d'asperges		
-sans point d'eau	103,78	146,09
- avec point d'eau	146,09	208,53
<b>Exploitations maraîchères intensives</b>		
- terrains non aménagés	115,00	347,75
- terrains aménagés	344,85	689,7
<b>Exploitations horticoles et pépinières</b>		
- terrains non aménagés	115,00	344,85
- terrains aménagés	344,85	689,7
<b>Exploitations fruitières</b>		
- terrains nus selon la qualité des sols, quelle que soit la région	46,02	162,23
- Vergers équilibrés en pleine production, variété actuelle et jeunes vergers de moins de 8 ans	480,59	768,95
- Vergers de productivité moyenne et/ou variété obsolète	344,85	480,59
- Station de conservation en froid normal, de moins de 10 ans <b>en €/m<sup>3</sup></b>	3,48	5,81
- Station de conservation en atmosphère contrôlée, de moins de 10 ans <b>en €/m<sup>3</sup></b>	4,66	8,12

Pour l'arboriculture, il est prévu une majoration pour :

- les parcelles disposant de points d'eau utilisables en permanence et d'une autorisation : entre 23,97 et 71,91 €/ha
- les parcelles disposant d'un forage ou d'une réserve affectée exclusivement au verger : entre 47,96 et 143,87 €/ha

## ARTICLE 7 – Valeur locative des retenues collinaires

À compter du 1<sup>er</sup> octobre 2020 et jusqu'au 30 septembre 2021, pour le fermage des retenues collinaires, le minima et maxima sont fixés comme suit :

Le minima est fixé à 0,025 €/m<sup>3</sup>

Le maxima est 0,04 €/m<sup>3</sup>.

## ARTICLE 8 – Valeur locative des cultures viticoles

À compter du 1<sup>er</sup> octobre 2020 et jusqu'au 30 septembre 2021, pour les cultures viticoles, les valeurs locatives à l'hectare sont comprises entre les minima et maxima suivants :

	<b>2020</b>	<b>Minima</b>	<b>Maxima</b>
Vin AOC coteaux du Giennois	en hl/ha	6	12
	en €/ha	731,44	1462,89
Vin AOC Orléans et Orléans Cléry	en hl/ha	6	12
	en €/ha	731,44	1462,89
Vin AOC Orléans et Orléans-Cléry non planté	en hl/ha	3	6
	en €/ha	365,72	731,44

## ARTICLE 9 –

Le présent arrêté prend effet au 1<sup>er</sup> octobre 2020.

## ARTICLE 10 –

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs. Une copie sera adressée aux sous-préfets, aux présidents des tribunaux d'instance, aux présidents des tribunaux paritaires des baux ruraux, au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, au directeur des services fiscaux, au directeur de la protection des populations, au président de la chambre d'agriculture du Loiret et au président de la chambre des notaires.

à Orléans, le 1<sup>er</sup> octobre 2020

Signé :le préfet  
Pierre POUËSSEL

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret  
Service de la Coordination Interministérielle, Mission Affaires Générales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Direction départementale des Territoires du Loiret

45-2020-09-25-006

Arrêté préfectoral portant dérogation temporaire aux  
modalités de gestion de la couverture minimale des sols  
pendant les inter-cultures

*Arrêté préfectoral portant dérogation temporaire aux modalités de gestion de la couverture  
minimale des sols pendant les inter-cultures*

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT DÉROGATION TEMPORAIRE AUX MODALITÉS DE GESTION DE LA COUVERTURE MINIMALE DES SOLS PENDANT LES INTER-CULTURES**

Le préfet du Loiret  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive n°91/676/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R.211-80 et suivants,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

Vu l'arrêté préfectoral régional du 28 mai 2014 modifié établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux par les nitrates d'origine agricole pour la région Centre Val de Loire,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 23 septembre 2020,

Considérant que la couverture obligatoire des sols peut être obtenue par différents moyens :

- implantation de cultures intermédiaires pièges à nitrates ;
- implantation de culture dérobée ;
- maintien des repousses de colza ;
- maintien des repousses de blé et d'orge, dans la limite de 20 % des surfaces en inter-cultures longues ;
- broyage fin et l'enfouissement des cannes de maïs-grain, sorgho, tournesol ;

Considérant que le bilan azoté post-récolte est défini dans le programme d'actions national au paragraphe g) du 5° du VII de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié, et qu'il est prévu que le calcul du bilan azoté post-récolte soit effectué sur chaque îlot en inter-culture longue sur lequel la couverture des sols n'est pas assurée ;

Considérant que les indices d'humidité des sols montrent des déficits importants, avec des taux de saturation qui vont de 40 % de la normale interannuelle sur l'Ouest du Val de Loire à 10 % de la normale interannuelle sur l'Ouest du Montargois au sortir du mois de juillet,

Considérant que la levée des couverts inter-culturaux ainsi que leur bon enracinement ne peuvent intervenir qu'à la condition d'une recharge significative de la réserve utile du sol,

Considérant que d'après l'article R. 211-81-5 du code de l'environnement, dans les cas de situations exceptionnelles, en particulier climatiques, le préfet de département peut déroger temporairement à la mesure 7° du I de l'article R. 211-81 du code de l'environnement après avoir pris l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret ;

#### **ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Il est permis d'augmenter la part des repousses de blé et d'orge au-delà des 20% des surfaces en inter-cultures longues à l'échelle de l'exploitation pour la campagne culturale 2020/2021.

Les autres modalités de gestion des couverts inter-culturels restent inchangées.

**ARTICLE 2 :** Les exploitants qui sollicitent la dérogation temporaire prévue à l'article premier du présent arrêté doivent :

- adresser à la direction départementale des territoires du Loiret l'annexe 1 au présent arrêté,
- garder à disposition en cas de contrôle (\*), l'annexe 2 au présent arrêté.

Cette annexe 2 permet de détailler le calcul du bilan azoté post-récolte et le suivi des surfaces en inter-cultures longues dédiées aux repousses d'orge et de blé.

*(\*) au titre de la directive n°91/676/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles*

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté est transmis pour information aux ministres chargés de l'agriculture et de l'environnement et au préfet de région.

En vue de l'information du public, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret et disponible sur son site internet pour une durée minimale d'un mois.

**ARTICLE 4 :** Le secrétaire général de la préfecture du Loiret et le directeur départemental des territoires du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

à Orléans, le 25 septembre 2020

Le préfet  
signé  
Pierre POUESSEL

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## **Annexes :**

**Les annexes ne sont pas publiées au recueil.**

**"Annexes consultables auprès du service émetteur"**

Direction départementale des Territoires du Loiret

45-2020-09-23-003

Arrêté préfectoral portant nomination des membres de la  
Commission Départementale de la Chasse et de la Faune  
Sauvage (CDCFS)

*Arrêté préfectoral portant nomination des membres de la Commission Départementale de la  
Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS)*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT ET FORÊT**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
portant nomination des membres de la Commission Départementale  
de la Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS)

Le préfet du Loiret  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles R.421-29 à R.421-32,

Vu l'ordonnance n° 2004-637 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, et modifiée par l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005,

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 9,

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le Code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles R.133-1 à R.133-15,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2016 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage,

Vu les arrêtés préfectoraux du 22 janvier et du 7 juillet 2020 portant nomination des membres de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage,

Considérant l'évolution d'un membre de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>**: L'article 1 de l'arrêté du 7 juillet 2020 est modifié comme suit :

La Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage est présidée par le Préfet ou son représentant et est composée comme suit :

- 1° - Le Directeur départemental des territoires ou son représentant,
  - Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
  - Le Délégué régional de l'Office Français de la Biodiversité ou son représentant,
  - Le Président de l'association des lieutenants de louveterie du Loiret ou son représentant,
- 2°- Le Président de la Fédération départementale des chasseurs du Loiret ou son représentant, et dix représentants des différents modes de chasse proposés par lui-même :
  - Monsieur Antoine CARRÉ,
  - Monsieur Jean-Michel FRANÇOIS,
  - Monsieur Hubert DROUIN,
  - Monsieur Dominique MARCHAND,
  - Monsieur Jean FLEURY,
  - Monsieur Daniel DUBOIS,
  - Monsieur Jean-Michel GOULIER,
  - Monsieur Mathieu TEIXEIRA,
  - Monsieur Alain CHAUFFETON,
  - Monsieur François LECRU.

3° Deux représentants des piégeurs :

- Madame Sophie ROBERT,
- Monsieur Francis ESNAULT.

4° Représentants des intérêts forestiers :

- Deux représentants de la propriété forestière privée :
  - Monsieur le Président du Centre Régional de la Propriété Forestière ou son représentant,
  - Monsieur le Président du Syndicat des Forestiers Privés du Loiret ou son représentant.
- un représentant de la propriété forestière non domaniale relevant du régime forestier proposé par l'Association des Maires du Loiret :
  - Monsieur Jean-Michel SANTERRE (conseiller municipal de Marigny-les-Usages).
- Monsieur le Directeur de l'agence interdépartementale Centre-Val de Loire de l'Office National des Forêts ou son représentant.

5° Le Président de la chambre d'agriculture ou son représentant, et cinq représentants des intérêts agricoles dans le département, proposés :

- Monsieur Jean-Paul RAIGNEAU (FDSEA),
- Monsieur Patrick LANGLOIS (FDSEA),
- Monsieur Pierre BARON (Jeunes Agriculteurs),
- Monsieur Valéry GREGOIRE (Coordination Rurale),
- Monsieur Jean-Marc VALLET (Confédération Paysanne).

6° Deux représentants d'associations agréées au titre de l'article L.141-1 du Code de l'environnement actives dans le domaine de la conservation de la faune et la protection de la nature proposés par l'Association Loiret Nature Environnement :

- Monsieur Guy JANVROT,
- Monsieur Gérard AUBARD.

7° Trois personnes qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage :

- Monsieur Michel BINON (Muséum des Sciences Naturelles d'Orléans),
- Monsieur Yves BOSCARDIN (Institut National de Recherche pour l'Agriculture, l'Alimentation et l'Environnement - Nogent sur Vernisson),
- Monsieur Stéphane HIPPOLYTE (Conservatoire des Espaces Naturels Centre Val de Loire).

8° La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

A ce titre, le Syndicat Départemental de la Propriété Privée Rurale du Loiret est représenté par son président ou son représentant sans voix délibérative.

**ARTICLE 2** : Le Secrétaire général de la préfecture du Loiret, le Directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret et notifié à l'ensemble des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.

Orléans, le 23 septembre 2020

Le préfet  
signé  
Pierre POUESSEL

*Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :*

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret – Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative – 181, rue de Bourgogne 45042 ORLÉANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

*Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.*

*Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.*

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLÉANS CEDEX 1.

*Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Direction départementale des Territoires du Loiret

45-2020-09-15-002

Barème d'indemnisation des dégâts de gibier pour l'année  
2020 dans le département du Loiret

*Barème d'indemnisation des dégâts de gibier pour l'année 2020 dans le département du Loiret*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**  
SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT ET FORET

**BARÈME D'INDEMNISATION DES DÉGÂTS DE GIBIER**  
**POUR L'ANNÉE 2020 DANS LE DÉPARTEMENT DU LOIRET**

Saisine du 15 septembre 2020 de la Formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage

**COMPLÉMENT BARÈME 2020 pour la perte de récolte des prairies.**

Dénrée	Rappel barème 2019	Commission Nationale			Barème retenu 2020
		moyenne	mini	maxi	
<b>Perte de récolte des prairies</b>	11,90 €/q	13,90 €/q	11,80 €/q	16,00 €/q	13,90 €/q
<b>Perte de récolte des prairies conduites en agriculture biologique</b>	14,30 €/q	-	-	-	16,68 €/q

Le Président,  
Signé : Pierre GRZELEC

Direction départementale des Territoires du Loiret

45-2020-09-25-007

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant la  
création d'un établissement professionnel de chasse à  
caractère commercial communes d'Isdes et de Villemurlin

*Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant la création d'un établissement  
professionnel de chasse à caractère commercial communes d'Isdes et de Villemurlin*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT ET FORÊT**

**Récépissé De Dépôt De Dossier De Déclaration  
Concernant La Création D'un Établissement Professionnel De Chasse A Caractère  
Commercial  
Communes D'Isdes Et De Villemurlin**

**ÉTABLISSEMENT N° 45917**

Le Préfet du Loiret  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.424-3 et R.424-13-1 à R.424-13-4 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article R.424-13-1 du code de l'environnement considéré complet en date du 17 septembre 2020, présenté par Monsieur Didier CHARLES, enregistré sous le n° **45917** et relatif à la création d'un établissement professionnel de chasse à caractère commercial au lieu-dit « Les Bourdinières », sur les communes d'Isdes et de Villemurlin,

VU le décret du 17 juillet 2019 nommant Monsieur Pierre POUËSSEL, préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret,

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**SARL CHASSE PECHE NATURE LA BUFFIERE  
Représentée par Monsieur Didier CHARLES  
LA BUFFIERE  
45600 VIGLAIN**

concernant :

**La modification substantielle d'un établissement professionnel de chasse à caractère commercial**

dont la réalisation est prévue sur les communes d'Isdes et de Villemurlin, au lieu-dit « Les Bourdinières ». Au sein de cet établissement, les espèces lâchées et chassées envisagées sont le **canard colvert, le faisan commun et vénéré, la perdrix rouge et la perdrix grise.**

Le responsable de l'établissement professionnel de chasse à caractère commercial doit tenir à jour un registre des entrées et des sorties d'animaux (Art. R.424-13-4 du code de l'environnement).

Une déclaration préalable devra être transmise en cas de fermeture de l'établissement professionnel de chasse à caractère commercial ou en cas de modification entraînant un changement des éléments de la déclaration, comme un changement de responsable ou de territoire.

Conformément à l'article R.424-13-2, et en vue de l'information des tiers, le préfet adresse une copie du récépissé aux mairies d'Isdes et de Villemurlin dans lesquelles l'établissement est situé et insère un avis au Recueil des Actes Administratifs.

A Orléans, le 25 septembre 2020

Le Préfet,  
pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire général,  
signé  
Thierry DEMARET

Copie transmise pour information à :

- M. le Maire d'Isdes
- Mme le Maire de Villemurlin
- M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Loiret
- M. le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité

**Annexes :**

**Les annexes ne sont pas publiées au recueil.**

**"Annexes consultables auprès du service émetteur"**

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2020-10-01-001

Arrêté de dissolution portant dissolution du syndicat  
intercommunal d'études et de recherches de production  
d'eau potable Charsonville - Epieds-en-Beauce (SIERPEP)

*Arrêté de dissolution portant dissolution du syndicat intercommunal d'études et de recherches de  
production d'eau potable Charsonville - Epieds-en-Beauce (SIERPEP)*

## **ARRÊTÉ**

portant dissolution du syndicat intercommunal d'études et de recherches de production d'eau potable Charsonville – Épieds en Beauce (SIERPEP)

**Le préfet du Loiret  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier dans l'ordre national du Mérite**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5211-25-1, L. 5211-26 et L. 5212-33 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> mars 2005 portant création du syndicat intercommunal d'études et de recherches de production d'eau potable de Charsonville et Epieds en Beauce modifié ;

Vu la délibération n° 2020/30 du 30 juin 2020 du conseil municipal de la commune d'Épieds en Beauce approuvant la dissolution du syndicat ;

Vu la délibération n° D2020024 du 2 juillet 2020 du conseil municipal de la commune de Charsonville approuvant la dissolution ;

Considérant que le syndicat n'exerce plus d'activité depuis 2014 ;

Considérant que les conditions de liquidation comptable fixées par l'article L.5211-26 du Code Général des Collectivités Territoriales sont réunies afin de prononcer la dissolution du syndicat intercommunal d'études et de recherches de production d'eau potable Charsonville – Épieds en Beauce ;

Considérant que les règles de majorité requises prévues au code général des collectivités territoriales sont respectées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret :

## A R R Ê T E

### **Article 1er :**

Il est prononcé la dissolution du syndicat intercommunal d'études et de recherches de production d'eau potable Charsonville – Épieds en Beauce à compter du **01 octobre 2020**.

### **Article 2 :**

La dissolution du syndicat intercommunal d'études et de recherches de production d'eau potable Charsonville – Epieds en Beauce entraîne sa liquidation.

La trésorerie arrêtée sur le compte 515 s'élève à 4 196,20 euros, cette somme sera répartie à hauteur de 50 % pour chaque commune, de même que le passif de ce syndicat.

### **Article 3 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Président du syndicat intercommunal d'études et de recherches de production d'eau potable Charsonville-Epieds en Beauce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Loiret et dont une copie sera transmise au directeur régional des Finances Publiques du Centre-Val de Loire et du département du Loiret et au Président de l'Association des Maires du Loiret.

Fait à Orléans le 1<sup>er</sup> octobre 2020

**Le Préfet**  
**Pour le préfet et par délégation,**  
**Le Secrétaire général,**

**signé : Thierry DEMARET**

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2020-10-12-003

Arrêté modificatif autorisation caméras piétons PMIT  
octobre2020

**ARRÊTÉ MODIFICATIF À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL EN DATE DU 7 JUILLET 2020  
AUTORISANT L'ENREGISTREMENT AUDIOVISUEL DES INTERVENTIONS DES  
AGENTS DE POLICE MUNICIPALE INTERCOMMUNALE DES TRANSPORTS  
D'ORLEANS METROPOLE**

Le préfet du Loiret  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 241-2, R 241-8 à R 241-15 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 26 et 41 ;

Vu la loi n° 2018-697 du 3 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique ;

Vu le décret n° 2019-140 du 27 février 2019 portant application de l'article L.241-2 du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de la police municipale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Xavier MAROTEL sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Centre – Val de Loire, préfet du Loiret ;

Vu la demande en date du 1<sup>er</sup> octobre 2020 présentée par M. le Président d'ORLEANS METROPOLE, en vue d'obtenir un arrêté modificatif compte tenu de l'adresse erronée du lieu de stockage des données mentionné dans l'arrêté du 7 juillet 2020 ;

Vu la convention intercommunale de coordination de la police municipale intercommunale et des forces de sécurité de l'État, conclue le 6 janvier 2017 par M. le président d'Orléans Métropole et les maires des communes membres d'Orléans Métropole : Boigny sur Bionne, Bou, Chanteau, La Chapelle Saint Mesmin, Chécy, Combleux, Fleury les Aubrais, Ingré, Mardié, Marigny les Usages, Olivet, Orléans, Ormes, Saint Cyr en Val, Saint Denis en Val, Saint Hilaire Saint Mesmin, Saint Jean de Braye, Saint Jean de la Ruelle, Saint Jean le Blanc, Saint Pryvé Saint Mesmin et Semoy, conformément aux dispositions de l'article L.512-4 du code de la sécurité intérieure,

Vu l'avenant n°1 à la convention intercommunale de coordination de la police municipale intercommunale et des forces de sécurité de l'État, en date du 15 janvier 2020,

Considérant la demande de modification du lieu de stockage des données de M. le président d'ORLEANS METROPOLE,

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Loiret, préfet de la région Centre-Val de Loire,

### **ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté sus-visé en date du 7 juillet 2020, est modifié ainsi qu'il suit :

« L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police intercommunale de la communauté urbaine Orléans Métropole est autorisé au moyen de CINQ (5) caméras individuelles, sur le territoire des communes de : Boigny sur Bionne, Bou, Chanteau, La Chapelle Saint Mesmin, Chécy, Combleux, Fleury les Aubrais, Ingré, Mardié, Marigny les Usages, Olivet, Orléans, Ormes, Saint Cyr en Val, Saint Denis en Val, Saint Hilaire Saint Mesmin, Saint Jean de Braye, Saint Jean de la Ruelle, Saint Jean le Blanc, Saint Pryvé Saint Mesmin et Semoy. **Le support informatique sécurisé est installé dans les locaux de la Police Municipale Intercommunale des Transports, situés 3 rue Nicolas Copernic à Orléans.** »

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2020 demeurent sans changement.

Article 3 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Loiret, préfet de la région Centre-Val de Loire et M. le président d'ORLEANS METROPOLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 12 octobre 2020  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé : Xavier MAROTEL

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau 75800 PARIS).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1
- Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2020-10-05-003

Arrêté portant composition de la commission d'équipement  
des territoires ruraux

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL EN DATE DU 5 OCTOBRE 2020  
PORTANT CONSTITUTION DE LA COMMISSION DES ÉLUS DE LA DOTATION  
D'ÉQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX**

Le préfet du Loiret  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier dans l'ordre national du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L.2334-37 et R.2334-32 à R.2334-35
- Vu la liste déposée à la préfecture par l'Association des maires du Loiret le 30 septembre 2020 portant désignation des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre siégeant à la commission des élus de la dotation d'équipement des territoires ruraux du Loiret ;
- Vu les désignations du Sénat au Journal officiel des 19 et 23 décembre 2017 de deux sénateurs et de l'Assemblée nationale au Journal officiel du 11 janvier 2018 de deux députés pour siéger à la commission des élus du Loiret de la dotation d'équipement des territoires ruraux ;
- Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

**ARTICLE 1 :**

La composition de la commission d'élus du Loiret prévue à l'article L2334-37 du CGCT relative à la dotation d'équipement des territoires ruraux est fixée comme suit :

**1) Représentants des communes dont la population n'excède pas 20 000 habitants :**

- **M. Martial BOURGEOIS**, maire de Jouy-en-Pithiverais
- **M. Frédéric CUILLERIER**, maire de Saint-Ay
- **M. Hubert FOURNIER**, maire de Neuvy-en-Sullias
- **Mme Florence GALZIN**, maire de Châteauneuf-sur-Loire
- **M. Gérard LORENTZ**, maire de Paucourt
- **M. Daniel THOUVENIN**, maire de Villorceau

**2) Représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la population n'excède pas 60 000 habitants :**

- M. Thierry BRACQUEMOND, président de la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine
- M. James BRUNEAU, président de la Communauté de Communes du Pithiverais
- Mme Delmira DAUVILLIERS, présidente de la Communauté de Communes du Pithiverais Gâtinais
- M. Albert FEVRIER, président de la Communauté de Communes Canaux et Forêts en Gâtinais
- M. Gérard LARCHERON, président de la Communauté de Communes des Quatre Vallées
- Mme Pauline MARTIN, présidente de la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire
- M. Jean-Paul ROCHE, président de la Communauté de Communes des Portes de Sologne

**3) Parlementaires :**

- Mme Stéphanie RIST, Députée
- M. Claude DE GANAY, Député
- M. Hugues SAURY, Sénateur
- M. Jean-Pierre SUEUR, Sénateur

**ARTICLE 2 :**

L'arrêté préfectoral du 11 décembre 2018 portant constitution de la commission des élus de la dotation d'équipement des territoires ruraux est abrogé.

**ARTICLE 3 :**

Le Secrétaire général de la préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à Monsieur le Président de l'Association des maires du Loiret ainsi qu'à chacun des membres de la commission.

Le préfet

signé Pierre POUËSSEL

*Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :*

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret - Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial - 181 rue de Bourgogne - 45042 Orléans cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

*Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.*

*Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.*

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans cedex 1.
- Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2020-10-07-004

Arrêté préfectoral portant composition de la Commission  
Départementale de Coopération Intercommunale (C.D.C.I)

*Arrêté préfectoral portant composition de la Commission Départementale de Coopération  
Intercommunale (C.D.C.I)*

## ARRÊTÉ

portant composition de la Commission départementale  
de coopération intercommunale (C.D.C.I)

**Le préfet du Loiret**  
**Officier de la Légion d'honneur**  
**Officier dans l'ordre national du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-42 et suivants et R. 5211-19 et suivants ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu la loi n° 2018-699 du 3 août 2018 visant à garantir la présence des parlementaires dans certains organismes extérieurs au Parlement et à simplifier les modalités de leur nomination ;

Vu la circulaire du 30 juillet 2020 relative aux modalités de composition et de fonctionnement de la commission départementale de coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2014 modifié portant composition de la commission départementale de coopération intercommunale du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 août 2020 fixant le nombre de membres de la commission départementale de coopération intercommunale et la répartition des sièges entre les différentes catégories de collectivités ;

Vu les élections du 15 mars et 28 juin 2020 portant renouvellement général des conseils municipaux et communautaires ;

Considérant le dépôt en préfecture, d'une liste de candidats pour le renouvellement des représentants des communes, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des syndicats de communes et syndicats mixtes au sein de la commission départementale de coopération intercommunale, par l'Association des Maires du Loiret le 28 septembre 2020 à 15h30 ;

Considérant qu'aucune autre liste complète ou incomplète ni même de candidatures individuelles n'ont été déposées avant la date limite de dépôt fixée au lundi 28 septembre 2020 à 16h00 ;

Considérant qu'à l'issue du nouveau calcul des effectifs des collèges mentionnés par l'article L. 5211-43 du CGCT, il apparaît que le Département ne devrait plus bénéficier que de quatre sièges en lieu et place des cinq sièges dont il disposait au sein de cette commission ;

Considérant la désignation le 25 septembre 2020 par le Conseil départemental de quatre conseillers départementaux appelés à siéger au sein de la commission départementale de coopération intercommunale ;

Considérant que sont associés aux travaux de la commission départementale de coopération intercommunale, sans voix délibérative, deux députés et deux sénateurs élus dans le département, le Loiret comptant neuf parlementaires ;

Considérant que la commission départementale de coopération intercommunale compte au total 43 membres ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret :

## A R R Ê T E

### **Article 1er :**

Dans le cadre du renouvellement des représentants des communes, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des syndicats de communes et syndicats mixtes au sein de la commission départementale de coopération intercommunale, une seule liste de candidats réunissant les conditions requises a été adressée par l'Association des Maires du Loiret et aucune autre candidature individuelle ou collective n'a été présentée.

Conformément à l'article R. 5211-24 du CGCT, les représentants suivants sont désignés membres de la commission départementale de la coopération intercommunale du Loiret dans l'ordre de présentation de la liste ;

### **1- Représentants des 5 communes les plus peuplées (7sièges)**

Prénom - Nom	Mandat / commune
Carole CANETTE	Maire de Fleury-les-Aubrais
Matthieu SCHLESINGER	Maire d'Olivet
Lætitia GOURBE	Adjointe au maire d'Olivet
Charles-Éric LEMAIGNEN	Adjoint au maire d'Orléans
Alexandre HOUSSARD	Conseiller municipal délégué d'Orléans
Véronique DESNOUES	Adjointe au maire de Saint-Jean-de-la-Ruelle
Colette MARTIN-CHABBERT	Adjointe au maire de Saint-Jean-de-Braye

**2- Représentants des communes autres que les 5 communes les plus peuplées,  
dont la population est supérieure à la moyenne communale  
du département (2 131 habitants)  
(6 sièges)**

Prénom - Nom	Mandat / commune
Alain TOUCHARD	Maire d'Ormes
Pauline MARTIN	Maire de Meung-sur-Loire
Patrick HÉLAINE	Adjoint au Maire de Sully-sur-Loire
Philippe NOLLAND	Maire de Pithiviers
Frédéric MURA	Maire de Fay-aux-Loges
Pascal JUTEAU	Maire de Sandillon

**3- Représentants des communes dont la population est inférieure à  
la moyenne communale du département (2 131 habitants)  
(9 sièges)**

Prénom / Nom	Mandat / commune
Jean-Marie CORNIÈRE	Maire de Dry
Daniel THOUVENIN	Maire de Villorceau
Patrick CHOFFY	Maire de Boisseaux
Didier CROISSANT	Maire d'Ousson-sur-Loire
James BRUNEAU	Maire de Sermaises
Thierry LEGUET	Maire de Rebréchien
Joël TURPIN	Maire de Saint-Martin d'Abbat
Magali GOISET	Maire de Thimory
Gilles BILLIOT	Maire de Jouy-le-Potier

#### 4- Représentants des E.P.C.I à fiscalité propre (13 sièges)

Prénom / Nom	Mandat / commune
Christophe CHAILLOU	Président d'Orléans Métropole
Jean-Vincent VALLIÈS	Vice-Président d'Orléans Métropole
Luc MILLIAT	Conseiller communautaire délégué d'Orléans Métropole
Jean-Paul ROCHE	Président de la Communauté de communes des Portes de Sologne
Bertrand HAUCHECORNE	Conseiller communautaire délégué de la Communauté de communes des Terres du Val de Loire
Albert FÉVRIER	Président de la Communauté de communes Canaux et Forêts en Gâtinais
Gérard BOUDIER	Président de la Communauté de communes du Val de Sully
Francis CAMMAL	Président de la Communauté des communes Giennes
Arnaud de BEAUREGARD	Vice-président de la Communauté de communes des Loges
Benoît DIGEON	Vice-président de la Communauté d'agglomération Montargoise et des Rives du Loing
Delmira DAUVILLIERS	Présidente de la Communauté de communes du Pithiverais Gâtinais
Thierry BRACQUEMOND	Président de la Communauté de communes de la Beauce Loirétaine
Martial BOURGEOIS	Président de la Communauté de communes de la Plaine Nord Loiret

#### 5- Représentants des syndicats intercommunaux et syndicats mixtes (2 sièges)

Prénom / Nom	Mandat / commune
Frédéric CUIILLERIER	Président du PETR du Pays Loire Beauce
Philippe VACHER	Président du PETR Forêt d'Orléans Loire Sologne

## 6- Représentants du Conseil régional et du Conseil départemental du Loiret

Les représentants du Conseil régional restent inchangés. Leur renouvellement interviendra à l'issue des prochaines élections régionales prévues en 2021.

### 7- Représentants du Conseil régional (2 sièges)

Prénom / Nom	Mandat / commune
Christian DUMAS	Conseiller régional
Jean-Philippe GRAND	Conseiller régional

### 8-Représentants du Conseil départemental (4 sièges)

Prénom / Nom	Mandat / commune
Marc GAUDET	Président du Conseil départemental
Frédéric NÉRAUD	Conseiller départemental du canton de Courtenay
Hugues SAURY	Conseiller départemental du canton d'Olivet
Jean-Luc RIGLET	Conseiller départemental du canton de Sully-sur-Loire

#### **Article 2 :**

Lorsque le siège des représentants mentionnés aux paragraphes 1-2-3-4 et 5 de l'article 1 du présent arrêté, devient vacant à la suite du décès de celui-ci, de sa démission ou de la perte de la qualité au titre de laquelle il a été désigné, il est attribué pour la durée du mandat restant à courir au premier candidat figurant sur la liste présentée par l'Association des Maires du Loiret.

Cette modification fera, le cas échéant, l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

#### **Article 3 :**

##### **Parlementaires membres de droit sans voix délibérative**

Députés		Sénateurs
Stéphanie RIST	1ère circonscription	Jean-Noël CARDOUX
Marianne DUBOIS	5ème circonscription	Jean-Pierre SUEUR

**Article 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à chacun des membres de la commission départementale de coopération intercommunale du Loiret, au Président du Conseil régional Centre-Val de Loire, au Président du Conseil départemental, au Président de l'Association des Maires du Loiret et aux parlementaires.

Fait à Orléans le 7 octobre 2020

**Le Préfet,  
Signé : Pierre POUËSSEL**

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2020-10-05-004

Arrêté préfectoral portant habilitation de la société EC&U  
pour réaliser les analyses d'impact prévues par le code de  
commerce

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

PORTANT HABILITATION D'UN ORGANISME INDÉPENDANT  
POUR RÉALISER LES ANALYSES D'IMPACT  
PRÉVUES À L'ARTICLE L752-6 DU CODE DE COMMERCE

Le préfet du Loiret  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser les analyses d'impact mentionnées au III de l'article L752-6 du code de commerce ;

Vu les articles R752-6-1 à R752-6-3 du code de commerce ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Ludovic PIERRAT, secrétaire général adjoint de la préfecture du Loiret ;

Vu la demande d'habilitation, déposée dans son intégralité le 30 septembre 2020 par la SARL EC&U domiciliée 7 rue de la Galissonnière – 44000 Nantes, pour réaliser les analyses d'impact dans le cadre des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale dans le département du Loiret ;

SUR proposition du secrétaire général adjoint de la préfecture du Loiret,

A R R E T E

Article 1er : L'habilitation de la SARL EC&U, domiciliée 7 rue de la Galissonnière à Nantes (44000), pour réaliser les analyses d'impact prévues à l'article L752-6 du code de commerce est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite. Elle est valable sur l'ensemble du département du Loiret.

Article 2 : Les informations sur l'organisme habilité et les personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation figurent dans l'annexe au présent arrêté. Tout changement fera l'objet d'une modification de l'arrêté sur demande expresse.

Article 3 : Le secrétaire général adjoint de la préfecture du Loiret est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Territoires du Loiret.

Fait à Orléans, le 5 octobre 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général adjoint,  
signé Ludovic PIERRAT

Annexe

Renseignements administratifs relatifs à l'entité juridique demandant l'habilitation
Statut juridique
SARL Siret : 521 808 089 R.C.S Nantes
Nom et adresse de l'organisme
SARL EC &U siège social : 7 rue de la Galissonnière – 44000 Nantes Tél : 02 40 04 02 11 adresse électronique : <a href="mailto:contact@ec-u.fr">contact@ec-u.fr</a>
Représentant légal
Madame Elodie CHOPLIN
Personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation
Madame Elodie CHOPLIN
Monsieur Alexis GOURAUD
Monsieur Thomas BLANDIN

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2020-09-30-004

Arrêté préfectoral portant modification de l'habilitation de la société TR OPTIMA CONSEIL pour l'établissement des certificats de conformité prévus par le code de commerce

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

MODIFIANT L'ARRÊTÉ N° 45-2020-04-06-006 DU 6 AVRIL 2020  
PORTANT HABILITATION D'UN ORGANISME INDÉPENDANT  
POUR DÉLIVRER LES CERTIFICATS DE CONFORMITÉ  
PRÉVUS À L'ARTICLE L752-23 DU CODE DE COMMERCE

Le préfet du Loiret  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> octobre 2019 fixant le contenu du formulaire intitulé « certificat de conformité » attestant du respect de l'autorisation d'exploitation commerciale accordée en commission départementale d'aménagement commercial ;

Vu les articles R752-23, R752-44, R752-44-1 et R752-44-8 à R752-44-13 du code de commerce ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Ludovic PIERRAT, secrétaire général adjoint de la préfecture du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 avril 2020 modifié portant habilitation du cabinet TR OPTIMA CONSEIL domicilié 4, place du Beau Verger – 44120 VERTOU, pour délivrer les certificats de conformité dans le cadre des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale dans le département du Loiret ;

Vu la demande de modification présentée par le cabinet TR OPTIMA CONSEIL le 23 septembre 2020 ;

SUR proposition du secrétaire général adjoint de la préfecture du Loiret,

A R R E T E

Article 1er : L'annexe à l'arrêté préfectoral du 6 avril 2020 susvisé est remplacée par l'annexe figurant au présent arrêté.

Article 2 : Le secrétaire général adjoint de la préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Territoires du Loiret.

Fait à Orléans, le 30 septembre 2020  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général adjoint,  
signé Ludovic PIERRAT

Annexe

<b>Renseignements administratifs relatifs à l'entité juridique demandant l'habilitation</b>
<b>Statut juridique</b>
SARL Siret : 452 561 459 R.C.S Nantes
<b>Nom et adresse de l'organisme</b>
TR OPTIMA CONSEIL siège social : 4 place du Beau Verger – 44120 Vertou Tél : 02 40 74 73 51 adresse électronique : <a href="mailto:contact@cabinetcdac.fr">contact@cabinetcdac.fr</a>
<b>Représentant légal</b>
Madame Elise TÉLÉGA
<b>Personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation</b>
Madame Manon GODIOT
Madame Aurélie GOUBIN
Monsieur Julien MACQUET

Préfecture du Loiret

45-2020-10-07-003

**ARRETÉ PRÉFECTORAL EN DATE DU 7 OCTOBRE  
2020 AUTORISANT LA CRÉATION D'UNE  
CHAMBRE FUNÉRAIRE À SARAN - Z.A.C. DES  
PORTES DU LOIRET**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL EN DATE DU 7 OCTOBRE 2020  
AUTORISANT LA CRÉATION D'UNE CHAMBRE FUNÉRAIRE  
À SARAN - Z.A.C. DES PORTES DU LOIRET

Le préfet du Loiret  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°2011-121 du 28 janvier 2011, relatif aux opérations funéraires, notamment son article 49,

Vu la demande présentée le 8 avril 2020 par la S.A. « Omnium de Gestion et de Financement » (OGF), dont le siège social est domicilié 31 rue de Cambrai – 75946 Paris Cedex 19, pour la création d'une chambre funéraire dans la Z.A.C. des Portes du Loiret – 45770 SARAN,

Vu l'avis favorable du 18 septembre 2020 du conseil municipal de Saran,

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) qui s'est réuni le 10 septembre 2020,

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret,

**ARRETE**

**Article 1er** : La S.A. OGF, représentée par le directeur de secteur opérationnel « Grande Beauce », Monsieur Mathieu PACAUD, dont le siège social est domicilié 31 rue de Cambrai – 75946 Paris Cedex 19, est autorisée à créer une chambre funéraire dans la Z.A.C. des Portes du Loiret – 45770 SARAN.

**Article 2** : L'entreprise devra respecter les prescriptions particulières émises par les services administratifs compétents et figurant dans l'annexe au présent arrêté.

**Article 3** : L'exploitation de cette chambre funéraire devra faire l'objet d'un contrôle technique effectué par un bureau de contrôle agréé et devra respecter les dispositions du code général des collectivités territoriales régissant l'admission des corps des personnes décédées en chambre funéraire.

**Article 4** : L'ouverture au public de la chambre funéraire ne pourra être effective qu'après la délivrance de l'attestation de conformité suite au contrôle technique visé à l'article 3.

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture du Loiret et le directeur de secteur opérationnel « Grande Beauce » de la S.A. OGF, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

**Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,**

**Signé : Thierry DEMARET**

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret - Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial - 181 rue de Bourgogne - 45042 Orléans cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### Diffusion :

- Original : dossier
- Mme le Maire de Saran
- M. le directeur de secteur opérationnel « Grande Beauce », S.A. O.G.F.

## ANNEXE

### **PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES FORMULEES**

- 1) Signaler par l'inscription « SANS ISSUE » les portes qui ne conduisent pas vers l'extérieur et baliser les issues de secours.
- 2) Pour permettre l'évacuation rapide, sûre et en bon ordre de la totalité des occupants en cas d'incendie, l'ensemble des circulations, dégagements et issues de l'établissement ne doivent en aucune manière et pour aucune raison être entravés. Les portes, notamment, ne doivent pas être verrouillées.
- 3) Réaliser les installations électriques conformément à la réglementation en vigueur :
  - décret du 14 Novembre 1988 - Protection des personnes.
  - normes de l'UTE : relatives aux types des installations électriques concernées.
  - Arrêté du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales de règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (livre III, article PE 24).
- 4) Doter l'établissement d'extincteurs portatifs à eau pulvérisée, de 6 litres au minimum, conformes aux normes, à raison d'au moins un appareil pour 300 m<sup>2</sup>, par niveau (article PE 26 § 1) et dans chaque espace (locaux ouverts au public et locaux techniques).

En outre, les locaux présentant des risques particuliers d'incendie doivent être dotés d'un extincteur approprié aux risques.

Tous les extincteurs doivent être facilement accessibles, utilisables par le personnel de l'établissement et maintenus en bon état de fonctionnement .

- 5) Afficher de manière bien visible les consignes précises (article PE 27 § 4) qui doivent indiquer :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (18),
  - l'adresse du Centre de Secours de premier appel,
  - les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre
- 6) Instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie et l'entraîner à la manœuvre des moyens de secours (article PE 27 § 5).
- 7) Un membre du personnel ou un responsable au moins doit être présent en permanence lorsque l'établissement est ouvert au public (article PE § 1)
- 8) Apposer à l'entrée de l'établissement un plan schématique, conforme aux normes sous forme d'une pancarte indestructible, pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers. Ce plan comporte l'emplacement des locaux techniques, des stockages dangereux, des dispositifs de coupure des fluides et des commandes des équipements de sécurité (article PE 27 § 6).
- 9) Doter l'établissement d'un système d'alarme selon les modalités définies ci-dessous :
- L'alarme générale doit être donnée par l'établissement recevant du public ou par bâtiment si l'établissement comporte plusieurs bâtiments ;
  - Le signal sonore d'alarme générale ne doit pas permettre la confusion avec d'autres signalisations utilisées dans l'établissement. Il doit être audible de tout point du bâtiment pendant le temps de l'évacuation ;
  - Le personnel de l'établissement doit être informé de la caractéristique du signal sonore d'alarme général. Cette information doit être complétée par des exercices périodiques d'évacuation ;
  - Le choix du matériel d'alarme est laissé à l'initiative du chef d'établissement qui devra s'assurer de son efficacité ;
  - Le système doit être maintenu en bon état de fonctionnement (article PE 27 § 2).
- 10) Réaliser la liaison avec les sapeurs-pompiers par téléphone urbain (article PE 27 § 3).

UD DIRECCTE

45-2020-09-29-007

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la  
personne

PRÉFET DU LOIRET

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE  
LOIRE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU LOIRET*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP888688314**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet du Loiret**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Loiret le 19 septembre 2020 par Mademoiselle Manon VAILLANT en qualité de **micro-entrepreneur**, pour l'organisme Rise Up Coaching dont l'établissement principal est situé 85B rue du 11 Octobre Appt 1 45140 ST JEAN DE LA RUELLE et enregistré sous le N° SAP888688314 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Orléans, le 29 septembre 2020

Pour le Préfet et par délégation  
P/Le Responsable de l'Unité Départementale  
du Loiret  
de la DIRECCTE Centre Val de Loire par  
intérim

Signé : Carole BOUCLET

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Loiret ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif d'ORLEANS 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

UD DIRECCTE

45-2020-10-05-002

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la  
personne

PRÉFET DU LOIRET

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE  
LOIRE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU LOIRET*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP498821982**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet du Loiret**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Loiret le 27 septembre 2020 par Monsieur Thierry Desforges en qualité de dirigeant, pour l'organisme Au Bonheur de l'Arbre dont l'établissement principal est situé 22 impasse le champ de la herse 45270 AUVILLIERS EN GATINAIS et enregistré sous le N° SAP498821982 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Orléans, le 5 octobre 2020

Pour le Préfet et par délégation  
Le Responsable de l'Unité Départementale du  
Loiret  
de la DIRECCTE Centre Val de Loire par  
intérim

Signé : Carole BOUCLET

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Loiret ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif d'ORLEANS 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

UD DIRECCTE

45-2020-09-29-006

Récépissé de retrait d'agrément et de déclaration d'un  
organisme de services à la personne

PRÉFET DU LOIRET

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE  
LOIRE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU LOIRET*

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP522589167**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;  
Vu le récépissé de déclaration de l'organisme CAPILERO en date du 29 septembre 2020 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Loiret sous le N° SAP522589167 ;  
Vu la lettre de mise en demeure adressée le **7 septembre 2020** ;  
Vu le retour du pli avisé et non réclamé du **25 septembre 2020** ;

**Le préfet du Loiret**

**Constate :**

Que l'organisme n'a pas respecté :

**Rappel des motifs de retrait mentionnés dans NOVA :**

- **Statistiques d'activité non fournies**
- **Pas de demande de renouvellement d'agrément**

**Décide :**

En application des articles R-7232-19 et R-7232-9, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme CAPILERO en date du 29 septembre 2020 est retiré à compter du 29 septembre 2020.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R.7232-21 du code du travail, l'organisme CAPILERO en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet du Loiret publiera aux frais de l'organisme CAPILERO sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Loiret ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif d'ORLEANS 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Orléans, le 29 septembre 2020

Pour le Préfet et par délégation  
P/Le Responsable de l'Unité Départementale  
du Loiret  
de la DIRECCTE Centre Val de Loire par  
intérim

Signé : Carole BOUCLET